

pays d'origine ? Il doit infailliblement y exister beaucoup de tâtonnement, de retards et de mécontentements. Le ministre éprouve-t-il beaucoup d'embarras à obtenir ces prix courants, et quel mécanisme emploie-t-il pour y arriver ?

M. PATERSON : Il se présente des embarras, cela va sans dire, même dans nos bureaux les plus importants où nos experts sont fort bien renseignés. Voici comment on procède. Un des nouveaux règlements que j'ai oublié de mentionner a été l'objet de certaines récriminations en Grande-Bretagne. Les marchands anglais, habitués qu'ils sont au libre échange, et ignorant les embarras des règlements de douane, ont semblé croire que ce nouveau règlement était inutile. Sous le nouveau régime, le prix subit-il quelque modification, non seulement nous exigeons de l'exportateur qu'il l'indique à la marge du certificat, mais nous avons, en outre, établi des colonnes doubles dans lesquelles il est tenu de désigner le prix de vente des marchandises dans le pays d'exportation et celui de vente à l'importateur canadien. A quoi bon, s'écriait le marchand anglais, remplir la deuxième colonne quand il y a uniformité de prix ?

Voici la raison d'être de cette réforme. Jusqu'ici les marchands anglais étaient tenus de faire une déclaration portant que les prix n'avaient pas subi de modifications. Il pouvait arriver quelquefois que cette formule fût remplie par manière d'acquiescement par une maison de commerce négligente, en apposant son timbre sur la déclaration ; or, il y a tout lieu de supposer que cette négligence est moins à appréhender quand le marchand est tenu d'inscrire le prix dans une double colonne et que l'exportateur est tenu de faire une déclaration attestant l'exactitude et l'authenticité des prix. S'il inscrit des prix inexacts, alors il est passible de toutes les peines décrétées par la loi des douanes, peines fort sévères. Ainsi, aujourd'hui tous les percepteurs reçoivent des factures portant doubles colonnes, où sont inscrits en regard de chaque article le prix de vente des marchandises au pays d'exportation ainsi que le prix de vente au consommateur canadien. Existe-t-il un écart entre les deux prix, le percepteur l'ajoute à la taxe, mais pas au delà de cinquante pour cent de la taxe dont l'article est frappé. A mon avis, il n'y a là rien d'injuste. Les marchands anglais qui ont exprimé leur mécontentement à cet égard, ont compris qu'il importe de généraliser et d'uniformiser nos règlements et qu'il n'y a pas lieu de faire d'exception à la règle en faveur d'un pays quelconque. Le ministère, si je ne me trompe, a réussi à établir un mode de vérification passablement satisfaisant, et quand ce système aura été bien compris et appliqué pendant quelque temps, on constatera que ce contrôle n'apporte ni entraves ni ennuis, soit à l'importateur soit à l'exportateur. Le percepteur compte, infailliblement, sur l'exacti-

M. FOSTER.

tude de la facture dressée au pays d'exportation.

Nous avons, je l'avoue, augmenté notre personnel ; car nous avons jugé nécessaire d'établir, dans la république voisine, des agents spéciaux, qui ont pour mission de constater et de transmettre au ministère la liste des valeurs de tous les principaux articles de commerce. Nous avons installé des agents de ce genre à New-York, à Boston, à Seattle et à Cleveland. Ils tiennent leurs bureaux dans ces villes, et rayonnent de là par tout le pays, collectivement. Ce qu'on appelle la vente au rabais est plus en vogue aux Etats-Unis qu'en Angleterre. Les renseignements ainsi obtenus au sujet des principaux genres de marchandises nous sont transmis, au jour le jour, par ces agents, et nous les communiquons, sous forme de circulaire, aux percepteurs des différents bureaux locaux. Voilà, si je ne me trompe, les renseignements que demande l'honorable député. Il est possible qu'on nous trompe quelquefois ; il n'est guère possible qu'il en soit autrement ; mais nous avons pris toutes les mesures dictées par la prudence. Si quelque importateur fait une inscription irrégulière ou frauduleuse, tout ne finit pas là. Il n'y a pas de limite fixée au délai dans lequel nous pouvons atteindre l'importateur et en réclamer le paiement du droit ; mais il y a un délai de trois ans pour l'application des peines, dont la plus grave est la confiscation des marchandises. A l'avenir, importateurs et exportateurs, et les maisons de commerce, du moins, qui ont le souci de leur bon nom et de leur réputation, veilleront à ce qu'il ne se glisse aucune irrégularité dans leurs inscriptions.

M. FOSTER : Tout cela me rend songeur, et je dois l'avouer, en écoutant le ministre nous donner ces éclaircissements si lucides, une pensée me hantait involontairement : combien de ses anciennes doctrines le ministre a-t-il dû mettre au rancart !

M. PATERSON : J'ai appris quelque chose.

M. FOSTER : Ce n'est pas en vain que, des années durant, il a été disciple, non pas de Gamaliel mais de sir Richard Cartwright qui, à quelques égards, l'emporte de beaucoup sur le premier. Ce n'est pas en vain qu'il l'a entendu prêcher les vertus du libre-échange et prôner les avantages et la nécessité d'acheter dans le marché le plus économique et de vendre dans le marché le plus élevé. Après tout ce que vous avez fait, au moyen du régime de faveur commerciale et autrement, pour stimuler la bonne volonté et resserrer les relations de l'empire et des colonies, voilà qu'aujourd'hui vous mettez l'Anglais dans l'impuissance absolue de vendre ses marchandises au pauvre Canadien à un prix inférieur à celui exigé de l'Allemand. Que l'Anglais veuille favoriser le Canadien et le faire bénéficier d'une transaction avantageuse, vous l'en empêchez. Quelle étonnante conversion, quelle évolution a dû